



S.I.R.D.  
135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **58-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
Du 25 Octobre 2012**

Le vingt-cinq octobre deux mille douze, à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la Présidence de Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

**Date de convocation :** 15 octobre 2012

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 14 Votants : 16

**Présents :** Michel BAFFERT, Valérie BELLE, Yannick BOULARD, Martine BROUZET(2), Aldo CARBONARI, Christian COIGNÉ, Gisèle FRIER, Jacques GAUTHIER, Véronique GONNET, Marylin MASTROMAURO(2), Patrick MOLINARO, Marcel REPELLIN (jusqu'à 18h30), Denis ROUX, Jacqueline TESSAIRE

**Absents excusés :** Jeanine CARRIER, Claudine DIDIER, François GILABERT, Guy JULLIEN

**Secrétaire de séance :** Véronique GONNET

**Président de séance :** Christian COIGNÉ

**Rappel du quorum :** 10

**Objet :** ADMINISTRATION GENERALE-MODIFICATION STATUTAIRE

- Modification statutaire du SIRD : modification des clefs de répartition des charges financières du syndicat et de la part contributive de chacune des communes

**Rapporteur :** Christian COIGNÉ

## Le président

### Exposé des motifs

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01.03.1996 portant création du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC, syndicat à vocation multiple à la carte.

Vu les statuts du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC (SIRD) prévoyant aux articles 11 et 12 la clef de répartition des charges financières du syndicat et la détermination de la part contributive de chacune des communes. Que les règles de *contributions sont fixées sur la base de 9/10<sup>ème</sup> population et 1/10<sup>ème</sup> du potentiel fiscal, réévaluées à chaque élection municipale pour l'ensemble des compétences du SIRD, sauf :*

- 1) *pour le fonctionnement du complexe sportif Aristide Bergès dont la règle de contribution est fixée au prorata de l'utilisation de l'équipement par chacune des communes.*
- 2) *La compétence prévention de la délinquance qui dispose d'une clef de répartition spécifique.*

Compte tenu de la complexité des modalités de contributions, de l'évolution démographique des communes membres, et de la modification, par la loi de finances 2012, des modalités de calcul du potentiel fiscal, le bureau syndical a souhaité disposer d'un diagnostic des clés de répartition en vigueur et de propositions de nouvelles clés, afin d'assurer plus de solidarité et de lisibilité dans les charges contributives des communes membres.

En effet, sur la clef générale : la population est utilisée de façon majoritaire, et le potentiel financier de façon très marginale. Ces deux éléments doivent être non seulement réactualisés mais réinterrogés sur leur pertinence au regard de leur fonction péréquatrice.

Parallèlement, les autres clés de répartition répondent davantage à un objectif de facturation de prestations qu'à une logique de territoire.

### Par ailleurs, il convient de souligner :

**→ La nécessité du maintien de la population en tant que critère prépondérant : elle constitue en effet un critère d'usage direct ou indirect des prestations du syndicat et se révèle par ailleurs simple d'accès,**

**→ la nécessité d'adopter une clef unique pour toutes les compétences du Syndicat afin d'assurer lisibilité et équité des contributions.**

Sur cette base, les travaux de la commission finances ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- La suppression des clefs spécifiques et l'application à compter du 01.01.2013, d'une clef unique de répartition des charges financières du syndicat
- La clef de répartition unique sera déterminée sur les critères suivants : 80% population et 20% Revenu moyen par habitant
- Que les données population et revenu moyen par habitant seront réévaluées toutes les années,

La part contributive de chacune des communes est ainsi modifiée,  
Base 2012 :

	Ancienne clef	Nouvelle Clé de répartition 80% population/20% revenu moyen par habitant	Évolution de la contribution
Fontaine	40.2 %	37,83%	-2.37
Noyarey	3.70 %	4,11%	+0.41
Sassenage	18 %	20,04%	+2.04
Seyssinet-Pariset	23%	22,07%	-0.93
Seyssins	12.2%	13,39%	+1.19
Veurey-Voroize	2.90%	2,56%	-0.34
Total	100%	100,00%	

**Les pourcentages contributifs sont donnés pour l'année 2012, compte tenu du principe de réévaluation annuel, la part contributive de chacune des communes sera susceptible de modification, à chaque exercice budgétaire, en fonction de l'évolution de leur population et du revenu moyen par habitant.**

La démographie sera calculée sur les données INSEE de la population municipale publiée au 01.01 de chaque année.

Le revenu Moyen par habitant sera calculé à partir des fiches DGF reçues par chaque commune en année n-1.

Au vu de l'exposé des motifs, et des travaux du groupe de travail finances, il apparaît aujourd'hui utile de prendre de nouvelles orientations en matière de répartition des charges financières du syndicat et de modifier en conséquence les statuts actuels.

La nouvelle rédaction des statuts proposée est reproduite en annexe.

Après débat :  
Il vous est proposé :

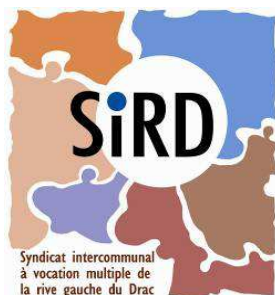
- d'adopter les nouveaux statuts du SIRD annexés à la présente délibération
- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres du SIRD, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification
- de demander à Monsieur le Préfet de l'Isère, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

CONCLUSIONS ADOPTEES A LA MAJORITE

11 voix pour  
3 Abstentions.  
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 26 Octobre 2012  
Le Président,

Christian COIGNÉ



135 rue de l'industrie  
38170 Seyssinet-Pariset

## **STATUTS DU SIRD A COMPTER DU 01.01.2013**

**Les Statuts du syndicat de communes à vocation multiple de la Rive gauche du Drac (SIRD) relevant des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,**

**Il est exposé ce qui suit**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION**

Le 1<sup>er</sup> mars 1996, a été constitué par les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize un syndicat à vocation multiple à la carte dénommé Syndicat intercommunal de la Rive Gauche du Drac : SIRD.

### **ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIRD et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé au 135 rue de l'Industrie à Seyssinet-Pariset. Il pourra être transféré sur décision de la majorité des membres du comité syndical

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

### **ARTICLE 5 - OBJET**

Le syndicat a notamment pour objet :

#### **Au titre des compétences unanimes obligatoires**

- 1) Concertation et réflexion sur les aménagements, équipements ou projets spécifiques à la Rive gauche du Drac, compte tenu de ses particularités géographiques, sociales, économiques et culturelles

### **Au titre des compétences facultatives**

- 1) Construction et maintenance des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires.
- 2) Insertion-emploi
- 3) Prévention de la délinquance

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'une ou l'autre ou la totalité des compétences à caractère optionnel défini au présent article
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée aux articles 11 et 12 des présents statuts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront proposées par le comité syndical aux communes
- A la demande d'au moins deux communes membres, toute autre compétence facultative pourra être créée, sous réserve qu'elle ne soit pas exercée par une autre structure intercommunale

### **PARTICIPATION DES COMMUNES AUX DIFFERENTES COMPETENCES**

<b>Compétences</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Construction et</b>	<b>Insertion-</b>	<b>Prévention</b>
--------------------	-----------------------	------------------------	-------------------	-------------------

<b>Communes</b>	<b>général</b>	<b>maintenance des établissements sportifs liés aux établissements scolaires</b>	<b>emploi</b>	<b>de la délinquance et sécurité</b>
<b>Fontaine</b>	X	X	X	X
<b>Noyarey</b>	X	X	X	X
<b>Sassenage</b>	X	X	X	X
<b>Seyssinet-Pariset</b>	X	X	X	X
<b>Seyssins</b>	X	X	X	X
<b>Veurey –Voroize</b>	X	X	X	X
	100%	100%	100%	100%

#### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DES BIENS :**

Le transfert des compétences entraîne de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

#### **ARTICLE 7 : REPRISE DES COMPETENCES :**

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert au SIRD.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- 1) La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel défini à l'article 5
- 2) La reprise prend effet au premier jour de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- 3) Sauf décision contraire du comité syndical, les équipements réalisés par le SIRD sur le territoire de la commune reprenant une compétence demeure la propriété du syndicat.
- 4) La nouvelle répartition des contributions des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est fixé à l'article 11.
- 5) La commune reprenant une compétence au syndicat s'engage :
  - A reprendre le personnel spécifiquement affecté à l'exercice de cette compétence au niveau communal.
  - A reprendre à sa charge, sous le contrôle technique du SIRD, l'entretien des équipements correspondants situés sur son territoire.
  - A continuer à supporter le service de la dette au prorata de sa participation antérieure pour les emprunts contractés par le SIRD et concernant cette

compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au SIRD, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au Président du SIRD. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

### **ARTICLE 8 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires avec voie délibérative, soit au total 18 délégués.

Les communes désignent dans les mêmes proportions des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an.

Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 9 - BUREAU DU SYNDICAT**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un délégué par commune soit 6 membres titulaires composé du Président et de 5 Vice-présidents

En vertu de l'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

### **ARTICLE 10 : COMMISSIONS**

Le comité syndical forme des commissions pour chaque compétence optionnelle, elles sont présidées par un Vice-président ou le Président du SIRD et composées d'un représentant par commune. Elles sont chargées d'étudier et de préparer les décisions pour chaque compétence.

-Pour la compétence Construction et maintenance des équipements sportifs : commission « équipements sportifs » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune).

-Pour la compétence insertion-emploi : commission Insertion-Emploi composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune).

-Pour la prévention de la délinquance : commission « prévention de la délinquance » composé du Président du CISP et de 6 délégués (un délégué par commune).

La fréquence des commissions est fonction des travaux et déterminée pour chaque année civile.

#### **ARTICLE 11 : CLE DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES-CONTRIBUTIONS DES COMMUNES**

**La contribution des communes aux compétences obligatoires et optionnelles est fixée en fonction du critère de répartition suivant 80% en fonction de la population municipale publiée chaque année par l'I NSEE et 20% en fonction du revenu moyen par habitant.**

**Les données seront réactualisées tous les ans.**

**Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au SIRD, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite à concurrence de la part de la compétence qu'elle reprend à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter en application de l'article 7**

#### **ARTICLE 12 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion du SIRD à un autre EPCI est subordonnée à l'application de l'article L.5212-32 du CGCT.

#### **ARTICLE 13- ADHESION DES COMMUNES-RETRAIT DES COMMUNES-MODIFICATIONS DES STATUTS**

L'adhésion ou le retrait d'une commune au SIVOM de la rive gauche du Drac sera subordonnée aux prescriptions prévues par le CGCT.

De même toute modification statutaire est subordonnée à l'application des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

#### **ARTICLE 14 – CHARTE DE L'INTERCOMMUNALITE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Une charte de l'intercommunalité et un règlement intérieur déterminent les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Sivom et les relations entre le SIRD et les communes. Ils sont approuvés par le comité syndical qui pourra les modifier.

**ARTICLE 15- DIVERS** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.